



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Ville-sur-Illon (88)**

n°MRAe 2021DKGE252

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 septembre 2021 et déposée par la commune de Ville-sur-Illon (88), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 11 avril 2005 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de la commune de Ville-sur-Illon (550 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), sur les points suivants :

- Point 1 : Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales et reclasse :
  - en zone 2AU d'un total de 3,85 ha, **4 secteurs d'une superficie totale de 2,02** ha classé en zone UA (correspondant au centre ancien, secteur du Champ de Mars et aux zones d'extensions récentes de la Folie, de l'Étang, la rue de Dommartin et le lotissement Lobstein), **et une zone 1AU** de 1,83 ha ;
  - en zone naturelle N un secteur de 0,4 ha classé en zone 1AUa (zone d'extension récente) et situé au nord du lotissement du secteur «Le Heuviau». Ce secteur correspond à un fond de jardin et à un espace destiné à un aménagement paysager dans l'orientation particulière d'aménagement (projet d'un verger sur cette parcelle communale) ;

- Point 2 : reprend le tracé de la zone agricole constructible, et de la zone naturelle aux abords de deux sites d'exploitation situés à l'est du village, en vue de permettre la réalisation de projets d'extension agricole sur le court à moyen terme (dont la construction de bâtiments agricoles) :
  - Site de projet 1 localisé au lieu-dit de la Goule : reclasse en zone agricole A 2,75 ha de parcelles (localisées au nord de l'exploitation) classées en zone naturelle N et, en même temps, reclasse en zone N 4,55 ha de parcelles (localisées en partie sud-ouest) classées en zone A ;
  - Site de projet 2 localisé dans le village rue de la Croix de Mission : reclasse en zone N 0,23 ha de parcelles (localisées au nord-ouest du site) classées en zone A afin de protéger les habitations du projet et, en même temps, reclasse en A 0,94 ha de parcelles (localisées en partie sud-est de l'exploitation) classées en zone N en vue du projet d'extension ;
- ces deux exploitants agricoles ont transmis un projet de construire un nouveau bâtiment agricole sur le court à moyen terme ;
- Point 3 : assouplir la réglementation des clôtures en zone à urbaniser « Le Heuviau ». Le lotissement « Le Heuviau » bénéficie d'un classement particulier en zone 1AUa et fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement (OAP). L'article 11 du règlement écrit porte sur l'aspect extérieur des constructions. Des prescriptions particulières sont définies en matière de clôtures dans la zone à urbaniser, avec des règles particulières pour le secteur 1AUa. Celles-ci sont complétées dans ce secteur, dans le cadre de la modification du PLU, dans le but de pas restreindre la composition des clôtures uniquement à des haies. Aussi, d'autres matériaux pourront être autorisés comme du bois, du PVC, dans le but d'assurer une meilleure intimité entre les terrains et autoriser un recul de courtoisie entre les voisins ;

Observants que la modification n°2 du PLU :

- Point 1 : il vise la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT des Voges centrales ;
- Point 2 : il reclasse des zones agricoles constructibles en zone naturelle et inversement ;
  - ces reprises du document de zonage ne sont pas accompagnées par une modification du règlement écrit. Aussi, les nouveaux projets devront désormais respecter les occupations et les utilisations du sol admises sous conditions dans ces deux zones A et N ;
  - un recensement des zones humides a été élaboré en parallèle de la modification du PLU sur un périmètre élargi autour des nouveaux espaces agricoles. Ceux-ci sont reportés sur le document de zonage et devront conserver leur caractère naturel inconstructible ;
  - ces reprises du PLU n'ont pas d'incidences significatives sur les continuités écologiques locales ;
- Point 3 : il vise à la clarification de certains points du règlement et de mieux les adapter au contexte local ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ville-sur-Illon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente

décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ville-sur-Ilion (88), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ville-sur-Ilion (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.